



Arrêt

**n° 112 698 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2011, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant marocain admis au séjour illimité, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [la requérante] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [X.X.], de nationalité Maroc, du 26.05.2011 au 06.04.2012 et du 11.06.2012 au 06.04.2013. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 06.03.2013, l'intéressée produit :

- *une attestation du CPAS de Saint-Nicolas du 06.03.2013 : [La requérante], épouse de Mr [X.X.], bénéficie actuellement d'une aide financière mensuelle s'élevant à 1068.45 € équivalente au montant du revenu d'intégration sociale (catégorie personne avec charge de famille depuis le 11.07.2012, auparavant cohabitante du 01.12.2011 au 10.07.2012). L'intéressée est aidée depuis le 01.12.2011*
- *une copie du permis de travail*
- *une attestation du Forem du 29.11.2012 au nom de [la requérante]. L'inscription doit être renouvelée avant le 28.02.2013*
- *une attestation d'affiliation à une mutuelle au nom de [la requérante]*
- *une attestation d'affiliation à une mutuelle au nom de [X.X.]*
- *une fiche de paie septembre 2012 au nom de [l'époux de la requérante] : 223.15€*
- *une fiche de paie octobre 2012 au nom de [l'époux de la requérante] : 217.5€*
- *une fiche de paie août 2012 au nom de [l'époux de la requérante] : 112.5€*
- *une fiche de paie septembre 2012 au nom de [l'époux de la requérante] : 307.5 €*
- *une attestation de fréquentation du 08.01.2012 à l'espace [X.] au nom de [l'époux de la requérante] (inscrit depuis le 11.06.2012)*
- *une enquête de cohabitation peu concluante (seul Mr est présent, Mme est chez le frère de Mr suite à l'invitation)*

Nous demandons le 11.03.2013, la preuve des revenus actuels de [l'époux de la requérante] se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant ainsi qu'une attestation de non émargement au CPAS au nom de celui-ci.

Suite à ce courrier, l'intéressée produit :

- une attestation du CPAS de Saint-Nicolas du 11.03.2013 : [La requérante], [...], bénéficie actuellement d'une aide financière mensuelle s'élevant à 1068.45 € équivalente au montant du revenu d'intégration sociale (catégorie personne avec charge de famille depuis le 11.07.2012, auparavant cohabitante du 01.12.2011 du 10.0.2012). L'intéressée est aidée depuis le 01.12.2011

Il ressort donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, [l'époux de la requérante] ne produit que 3 fiches de salaire pour l'année 2012, avec des montants insuffisants (août 2012 = 112.5€, septembre 2012 = 307.5€+223.15€ et octobre 2012 = 217.5€) et ne peut pas produire d'attestation de non émargement au CPAS. Ces montants sont en effet inférieurs aux 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1068,45€ (taux personne avec famille à charge) x 120% = 1282,14 euros).

De plus, l'intéressée bénéficie de l'aide sociale, selon les attestations du CPAS de Saint-Nicolas du 06.03.2013 et du 11.03.2013 depuis le 01.12.2011, soit moins de 6 mois après avoir obtenu sa première carte A.

Après un courrier du 04.04.2013 notifié à l'intéressée le 11.04.2013 lui demandant de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'il souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [la requérante] produit :

- un acte de naissance de [X.X.] né à Liège le 01.07.2012
- une attestation du Forem au nom de [la requérante] du 15.04.2013. [Celle-ci] [a] été inscrite comme demandeur à temps plein :
 - du 31.05.2011 au 30.11.2011
 - du 12.12.2011 au 31.08.2012
 - du 29.11.2012 au 06.04.2013
- une attestation de présence au nom de [la requérante] du 17.04.2013 du «[X.] Asbl». Mme s'est présentée pour assister à une séance d'information (soit après la notification de notre demande de complément d'informations)
- un acte de décès au nom de [...] (décès le 24.06.2004) du 15.04.2013
- une attestation administrative du Caïd chef du 2^{ème} arro[n]dissement urbain de Berkane selon laquelle la situation financière de [...] est précaire du 18.04.2013
- un certificat de vie au nom de [...] du 17.04.2013
- Recherche emploi au nom de [la requérante], présentation chez des employeurs :
 - 11.04.2013 (soit le jour de la notification de notre demande de complément d'informations)
 - 15.04.2013 : 2 (soit après la notification de notre demande de complément d'informations)
 - 16.04.2013(soit après la notification de notre demande de complément d'informations)
 - 17.04.2013(soit après la notification de notre demande de complément d'informations)
 - 04.03.2013
 - 13.04.2013(soit après la notification de notre demande de complément d'informations)
 - 12.04.2013(soit après la notification de notre demande de complément d'informations)

Au vu des documents produits, nous ne pouvons considérer que [l'époux de la requérante] [a] produit une recherche d'emploi suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, selon le dossier administratif de l'intéressée en l'état ce jour, [celui-ci] ne produit aucune recherche d'emploi.

Rappelons que l'intéressée bénéficie de l'aide sociale, selon les attestations du CPAS de Saint-Nicolas du 06.03.2013 et du 11.03.2013 et produit 8 preuves de recherch[e] d'emploi, dont 7 datant d'après

notre demande de compléments de documents alors qu'elle perçoit l'aide sociale depuis le 01.12.2011, ce qui ne peut être aussi considéré comme une recherche active d'emploi.

Néanmoins, l'article 10§2 alinéa 3 précise que c'est l'étranger rejoint, (dans le cas présent, [l'époux de la requérante]), qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (ou de recherche d'emploi) et non l'intéressée.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la s[û]reté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [de la] r[e]quérant[e] au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

[La requérante] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 07.04.2011, où [a] vécu [son époux] avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné épouser l'intéressée le 31.12.2009. Nous supposons, au contraire, que l'intéressée a encore des liens avec son pays d'origine puisqu'elle nous produit 3 attestations administratives délivrées au Maroc et datant d'avril 2013.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 07.04.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de son enfant né le 01.07.2012, et qui n'est donc pas en âge d'obligation scolaire sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux et éventuellement de son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant que « La requérante cohabite effectivement avec son conjoint et son enfant né en Belgique le 1er juillet 2012 et la cellule familiale est établie. [...] », elle soutient, notamment, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, de son époux et de son enfant alors qu'elle avait connaissance de l'existence de la cellule familiale depuis le 26 mai 2011 et de la naissance de l'enfant depuis le 1er juillet 2012 ayant accordé à la requérante sur base du regroupement familial s'agissant d'une décision mettant fin à un droit de séjour et non pas d'une décision d'admission au séjour. [...] ».

2.2.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis près de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leur enfant mineur. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne. Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « *[La requérante] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle [a] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 07.04.2011, où [a] vécu [son époux] avant d'obtenir un titre de séjour en Belgique et où il est retourné épouser l'intéressée le 31.12.2009. Nous supposons, au contraire, que l'intéressée a encore des liens avec son pays d'origine puisqu'elle nous produit 3 attestations administratives délivrées au Maroc et datant d'avril 2013. Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 07.04.2011 et que ce séjour est temporaire. [...]* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant mineur, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. En l'espèce, il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur la vie familiale de la partie requérante et a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine, l'absence de besoin spécifique de protection et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante. En conséquence, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH », n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS